

CIRCULAIRE DU 10 FEVRIER 1960

Objet :

Application de l'arrêté royal du 10 septembre 1959. — Répartition des 8 jours de congé.

Réf. : N° E.P. - 11/60 - M/408/30

- *A Messieurs les Gouverneurs de province;*
- *Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement primaire;*
- *Aux Administrations communales;*
- *Aux Directions des écoles gardiennes et primaires communales et libres subventionnées;*
- *Aux Directions des Homes de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.*

Par circulaire du 25 janvier dernier, n° EP 3/60 M. 408/29, les autorités scolaires ont été informées que les 8 jours ouvrables dont elles disposaient aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1959 ne peuvent être scindées en demi-journées.

Comme ce régime est applicable au 1^{er} septembre 1959, les directions scolaires qui ont pris des dispositions différentes voudront bien me soumettre des propositions conformes aux directives rappelées ci-dessus, même si leurs premières dispositions ont fait l'objet d'une approbation particulière par dépêche ministérielle.

Pour le Ministre :
Le Directeur d'administration,
J. ESTEINGELDOIR.